



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 2064 du 17 AOUT 2011

modifiant l'arrêté n° 885 du 04 avril 1978 portant prescriptions et agrément pour l'exploitation
d'une activité de stockage et récupération de métaux et d'alliages
par la SARL SABLON à ROUVROY-SUR-MARNE

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n°2010-
1700 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules
des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage,
de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 04 avril 1978 autorisant M. HOCQUET Jean-Marie à exploiter
une activité de stockage et récupération de métaux et d'alliages à Rouvroy-sur-Marne,

Vu le récépissé de transfert d'exploitant du 14 septembre 1999 accordant à la SARL SABLON le
bénéfice de l'autorisation susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1559 du 25 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 885 du 04 avril
1978,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2131 du 22 juin 2006 portant agrément de la SARL SABLON pour la
dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

Vu la demande de mise à jour administrative du 29 mars 2011 de la SARL SABLON pour son
activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de
différents moyens de transport hors d'usage,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin
2011,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer à l'arrêté préfectoral n° 885 du 04 avril 1978 les conséquences de la modification de la nomenclature des installations classées et des numérotations successives des parcelles de la commune de Rouvroy-sur-Marne,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral initial n° 885 du 04 avril 1978 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SARL SABLON est autorisée à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, au 23 rue des Tilleuls, sur les parcelles n° B 131, B 389 et B 456 du territoire de la commune de ROUVROY-SUR-MARNE, selon le plan annexé au présent arrêté, pour une surface de 9528 m2.

Cette activité est visée à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral initial n° 885 du 04 avril 1978 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de **douze mois**".

Article 3 : Agrément

La SARL SABLON est agréée jusqu'au 23 juin 2012 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Article 4 :

La SARL SABLON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 1559 du 25 mai 2005 et n° 2131 du 22 juin 2006 sont abrogés.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SARL SABLON, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 17 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous - Préfet de Saint-Dizier,



Thilo FIRCHOW

Annexe I

Eléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

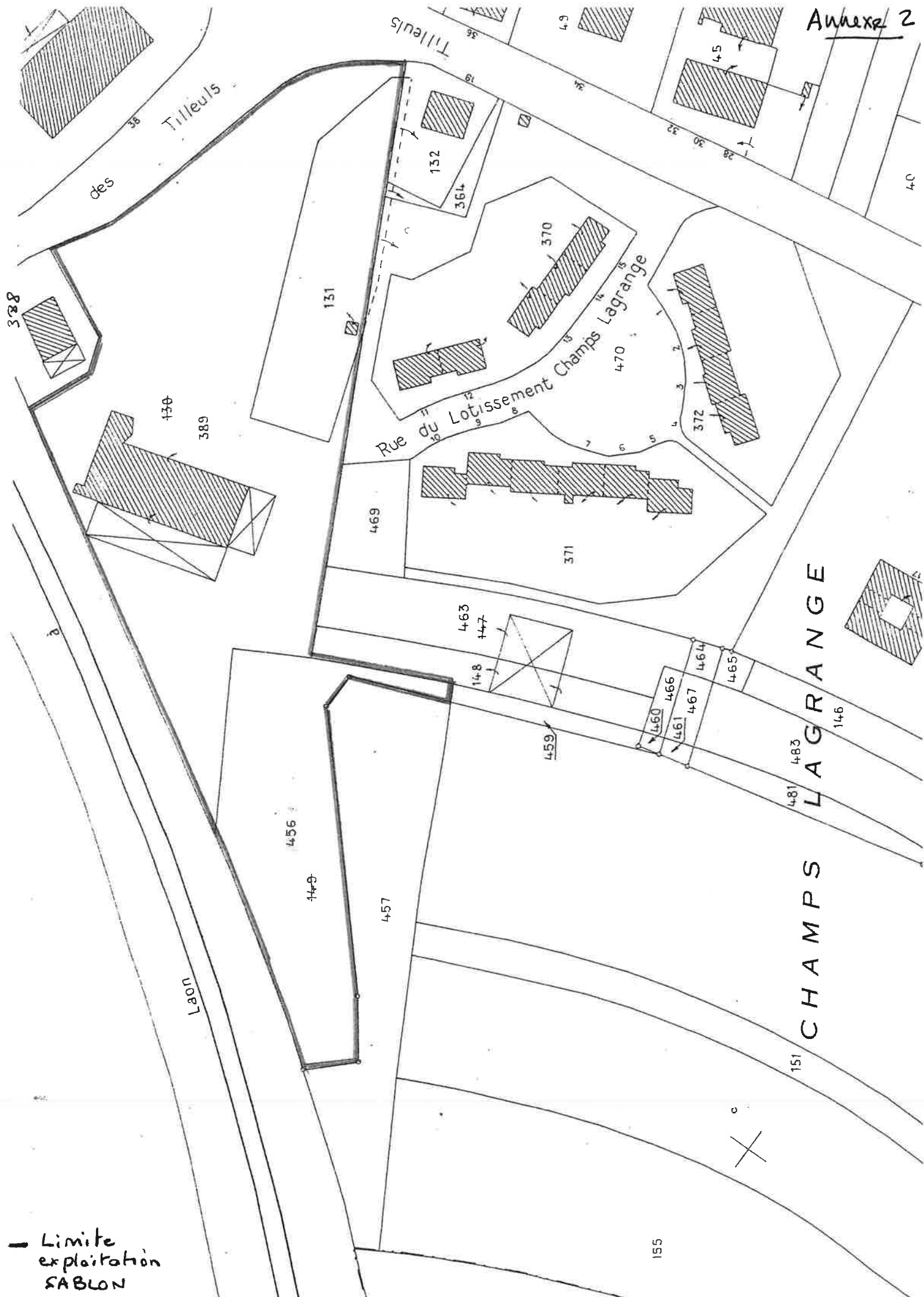
La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces

opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



— Limite exploitation SABLON

CHAMPS LAGRANGE

Rue du Lotissement Champs Lagrange

des Tilleuls

Local



155

4-C

146

481

483

151

459

463

447

148

457

456

449

371

469

470

370

132

364

131

130

389

388

372

30

45

49

19

36

4-C

4

4

4

4

4

4

4

4

4

4

4

4